

**Quand doit-on indemniser un agent autorisé à utiliser un véhicule personnel pour l'exercice de ses fonctions sur la base des indemnités kilométriques, dont les taux sont fixés par l'arrêté du 3 juillet 2006 pris pour l'application de l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 ?**

L'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 prévoit la possibilité d'utiliser un véhicule personnel pour les besoins du service.

L'agent doit au préalable disposer d'un ordre de mission<sup>1</sup> et avoir reçu l'autorisation de son chef de service<sup>2</sup>, autorisation donnée au regard de l'intérêt du service. Cette autorisation doit être **obligatoirement** donnée dès lors que les moyens de transport publics de voyageurs ne permettraient pas un bon déroulement de la mission ponctuelle ou régulière (agent en service partagé entre deux ou plusieurs établissements ; titulaires remplaçants)<sup>3</sup>.

L'agent qui, ainsi, outre son ordre de mission, détient une telle autorisation, est indemnisé sur la base des indemnités kilométriques dont les taux sont fixés par l'arrêté du 3 juillet 2006 pris à cet effet, dès lors qu'il est contraint, **en l'absence de moyen de transport public adapté au déplacement**, d'utiliser un véhicule personnel pour l'exercice de ses fonctions, de manière régulière ou à l'occasion d'une mission ponctuelle<sup>4</sup>.

C'est seulement lorsqu'il existe un moyen de transport public de voyageurs adapté au déplacement et que l'agent souhaite utiliser un véhicule personnel pour l'exercice de ses fonctions, par convenances personnelles, qu'il est indemnisé sur la base du tarif de transports publics de voyageurs le moins onéreux. Il doit néanmoins effectuer une demande d'autorisation préalable d'utilisation de son véhicule pour l'exercice de ses fonctions<sup>5</sup>.

---

<sup>1</sup> Cet ordre de mission doit être obligatoirement délivré pour tout exercice des fonctions impliquant un déplacement hors des communes de résidence administrative et de résidence familiale, y compris à l'occasion de convocations à une action de formation (article 2 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006).

<sup>2</sup> Voir le premier alinéa de l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006.

<sup>3</sup> Voir à ce sujet la décision du tribunal administratif de Toulouse n° 1003787.

<sup>4</sup> Voir le troisième alinéa de l'article 5 de l'arrêté du 20 décembre 2013 pris pour l'application du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 et portant politique des voyages des personnels civils des ministères chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche).

<sup>5</sup> Voir le deuxième alinéa de l'article 5 précité de l'arrêté du 20 décembre 2013. Voir également plusieurs décisions de tribunaux administratifs (TA) et en dernier lieu celle du TA de Pau (n° 1201722 du 19 novembre 2013) ou celle précitée du TA de Toulouse (n° 1003787 du 28 novembre 2013).